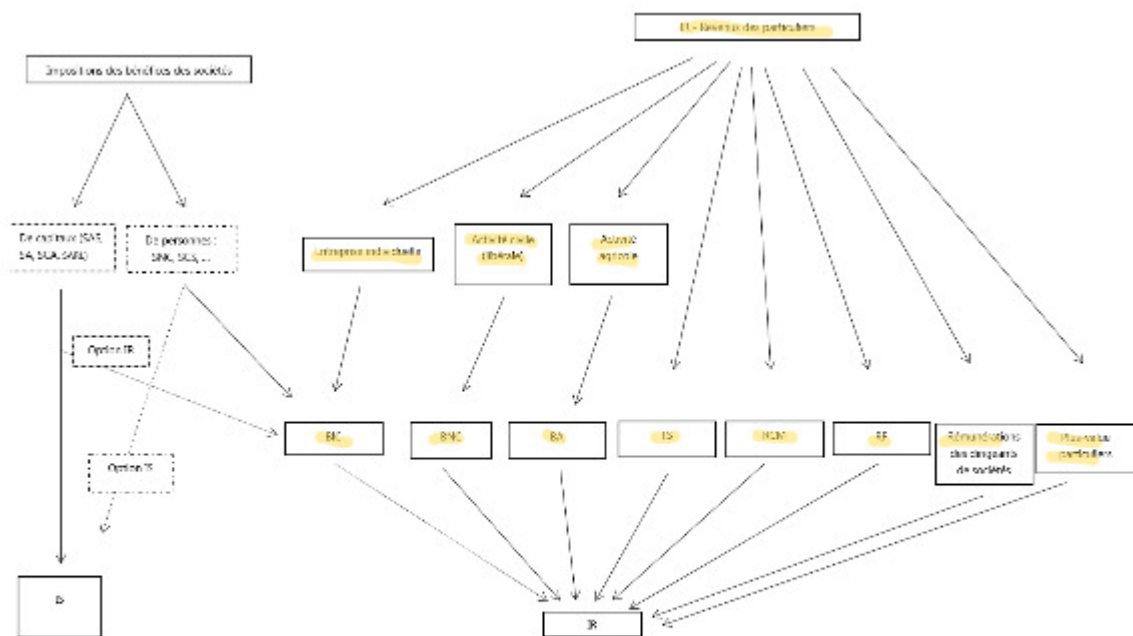




IR - Revenus des particuliers

BA

En principe, les revenus suivant sont soumis au régime des BIC :

- Ventes de produits issus de la culture, élevage de tous types d'animaux ;
- Ventes produits des éleveurs d'animaux de toutes espèces ;

Transformation de produits destinés à l'alimentation humaine.

Micro
BA

Régime du
réel
simplifié

Régime du
réel
normal

Conditions d'appartenance au régime

Sur option aux exploitants qui relèvent de droit du régime micro-BA.

De plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes sur trois années consécutives n'excède pas 391 000 € HT.

Calcul revenu net imposable

Revenu net catégoriel =

Recettes - Charges

Conditions d'appartenance au régime

En principe, la moyenne des recettes mesurée sur trois années consécutives n'excède pas 91 900 euros HT.

Calcul revenu net imposable
En principe, le revenu brut correspond à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes.

Revenu imposable = revenu brut x 13 %.

Conditions d'appartenance au régime

Sur option aux exploitants qui relèvent de droit du régime réel simplifié.

De plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes sur trois années consécutives excède 391 000 € HT.

Calcul revenu imposable (Identique RSI)

Revenu net catégoriel =
Recettes - Charges déductibles.

Choix 1
forfaitaire

= Revenu
forfaitaire

[1] Min

Exemple BA

Monsieur X exerce une activité agricole. Les recettes dégagées sont les suivantes :

- N-5 : 42 000 €
- N-4 : 50 000 €
- N-3 : 97 000 €
- N-2 : 90 000 €
- N-1 : 110 000 €

Indiquer le régime d'imposition pour les revenus perçus en N-1.

En l'espèce, pour déterminer le régime d'imposition des revenus perçus en N-1, il faut calculer la moyenne des recettes sur les trois années précédentes.

Calculer le bénéfice imposable au titre de l'année N-1.

En l'espèce, moyenne (N-4, N-3, N-2) = $(50\,000 + 97\,000 + 90\,000) / 3 = 79\,000$ €.

Cette moyenne est inférieure à 91 900 € HT. Le régime d'imposition est le micro-BA.

Déterminer le régime d'imposition pour les revenus perçus en N.

En l'espèce, recette moyenne (N-3,N-2,N-1) = $97\,000 + 90\,000 + 110\,000 / 3 = 99\,000$

Bénéfice imposable micro-BA = $99\,000 \times (1 - 87\%) = 12\,870$ €

Calculer le bénéfice imposable au titre de l'année N (recettes HT de N : 115 000 €, charges HT : 100 000 €)

L'exploitant est au régime du réel simplifié. Ainsi, le revenu imposable est calculé sur l'année N exclusivement.

Revenu imposable en BA = $115\,000 - 100\,000 = 15\,000$ €

RCM

Revenus mobiliers imposables

Il existe trois grandes catégories de placements financiers :

- Les produits de placement à revenu variable (Actions, parts sociales) ;
- Les produits des placements à revenu fixe (Obligations, titres d'emprunts) ;
- Les revenus des valeurs mobilières étrangères.

Revenus mobiliers exonérés

- Livret A ;
- Livret jeune, livret d'épargne entreprise ;
- Intérêt du livret développement durable.

Les intérêts de comptes courants d'associés provenant d'une société IS sont imposables totalement en RCM.

Les intérêts de compte courant d'associés provenant d'une société IR sont imposables dans :

- La catégorie BIC pour la partie non déductible ;
- La catégorie RCM pour la partie déductible.

Tableau : Revenus imposables et exonérés de 2018

Revenus de personnes	Revenus de sociétés
Revenus de personnes	Revenus de sociétés
Revenus de personnes	Revenus de sociétés
Revenus de personnes	Revenus de sociétés
Revenus de personnes	Revenus de sociétés
Revenus de personnes	Revenus de sociétés

PNFL = Acompte

PNFL = Base de revenus mobiliers * (Taux PNFL (12,8 %) + Taux de prélèvements sociaux 17,2 %).

Principe : Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)

Impôt = Assiette imposable (Revenus mobiliers) * Taux 12,8 % + 17,2 % de prélèvements sociaux

Option au barème progressif de l'IR

L'option doit être formulée de manière expresse au dépôt de déclaration du revenu.

Base d'imposition :

1. Imposition des dividendes (avec abattement)
Assiette de l'impôt 1 = Dividendes Brutes * (1 - 0,4 d'abattement)
2. Imposition d'autres distributions (sans abattement)
 - Avances, prêts ou acomptes aux associés
 - Jetons de présence

Il peut bénéficier d'une déduction de 6,8 % au titre de la CSG déductible, qui constitue une charge déductible du revenu net global.

L'impôt dû = ((Totales des assiettes - CSG DÉDUCTIBLE 6,8 %) * TMI(11)) + (Total des assiettes * taux de

TS

Rémunérations comprises dans la catégorie

- Les salaires perçus (statut salarié ou fonctionnaire) ;
- Dirigeants des sociétés soumises à l'IS ;
- Gérants non associés de sociétés de personnes relevant de l'IR ;
- Pension retraite et invalidité ;
- Pensions alimentaires ;
- Rente viagère ;
- Allocation-chômage.

Revenus exonérés

- Apprentis < SMIC annuel ;
- Lycéens étudiants < 25 ans (Exonéré à 3 fois le SMIC mensuel) ;
- Indemnités de stage perçues par les étudiants ;
- Les prestations familiales (Ex versés par la CAF) ;
- Allocation pour frais d'emploi (imposable si frais réels).

Revenus brut catégoriel

Salaire Brut

- Déduction des cotisations sociales (CSG déductible 6,8%)
- + CSG non déductible 2,4%
- + CRDS 0,5%
- = SALAIRE NET IMPOSABLE
- (Généralement donné au DCG)

Revenu net imposable

=> Régime le plus favorable = Revenu net catégoriel le plus faible entre les deux régimes.

Principe :

Impôt = A :
% +17.2 %

Choix 1 : Revenu net imposable (régime forfaitaire)[1]

= Revenu brut catégoriel - déduction forfaitaire (10% du revenu brut)

[1] Min : 504 euros, Max : 14 426 euros

Choix 2 : Revenu net imposable (régime frais réel)

= Revenu brut catégoriel + Allocation pour frais d'emploi - Frais réels (indemnités kilométriques, frais reçus, frais repas[1])

[1] (limité à 15,35 euros/jour)

Exemple TS

M. Simon est enseignant à l'université de Paris. Ses rémunérations fin N, s'élèvent à 20 000 € nets imposables à déclarer.

Dans le cadre de ses activités de recherche, il a engagé des dépenses en N pour un montant de 6 000 €. L'université qui l'emploie lui a remboursé 3 000 €. Il détient tous les justificatifs correspondants.

Par ailleurs, l'université lui octroie une allocation forfaitaire pour frais professionnels de 400 euros.

En l'espèce, deux solutions s'offrent à M. Simon.

1 - Régime forfaitaire

Revenu net imposable = $20\,000 \times (1 - 10\%) = 18\,000$ €

2 - Régime réel

Revenu net imposable = $20\,000 - 3\,000 + 400 = 17\,400$

La solution la plus avantageuse est le régime réel. En effet, le revenu net imposable étant plus faible, M.Simon devra déclarer 17 400 euros.

Mr X a perçu des dividendes de 1 000 euros en N. Ils ont fait l'objet d'un prélèvement à la source (PFNL et prélèvements sociaux)

$$PFNL\ IR = 1\ 000 * 12,8 \%$$

$$PFNL\ PS = 1\ 000 * 17,2 \%$$

$$\text{Montant total de l'impôt} = 300$$

L'année suivante, il doit déclarer les dividendes perçus. Deux choix s'offrent à lui :

PFU

$$\text{Base d'imposition} = 1\ 000$$

$$- PFU = 1\ 000 * 12,8 \%$$

Monsieur X ayant déjà payé un impôt sur les dividendes, bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant payé l'année dernière, soit un montant de 128 euros (PFNL)

Barème progressif

$$\text{Base d'imposition} = 1\ 000 - (40 \% * 1\ 000) = 600$$

Par principe, les 600 euros devront être rajoutés aux autres revenus lors du calcul du revenu brut global.

Si l'énoncé indique le taux marginal d'imposition (ici on prendra l'exemple d'un taux de 11%).

$$- \text{Impôt} = 600 * 11\% = 66$$

Monsieur X ayant déjà payé un impôt sur les dividendes, bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant payé l'année dernière, soit un montant de 128 euros (PFNL)

RF

```
graph TD; RF[RF] --> Cas1[Cas 1 : Micro foncier]; RF --> Cas2[Cas 2 : Réel normal]; Cas1 --> Box1[En principe, le micro-foncier concerne les contribuables réalisant des recettes inférieures à 15 000 €. Il bénéficie d'un abattement de 30%.]; Cas2 --> Box2[En principe, Le réel normal permet de déduire les dépenses réelles engagées par le contribuable. On peut citer les dépenses suivantes : -Frais d'administration et de gestion -Provisions pour charges de copropriété -Frais de procédure -Rémunérations des gardes et concierges];
```

Cas 1 : Micro foncier

En principe, le micro-foncier concerne les contribuables réalisant des recettes inférieures à 15 000 €.

Il bénéficie d'un abattement de 30%.

Cas 2 : Réel normal

En principe,

Le réel normal permet de déduire les dépenses réelles engagées par le contribuable. On peut citer les dépenses suivantes :

- Frais d'administration et de gestion
- Provisions pour charges de copropriété
- Frais de procédure
- Rémunérations des gardes et concierges

Cas 2 : Réel normal

En principe,

Le réel normal permet de déduire les dépenses réelles engagées par le contribuable. On peut citer les dépenses suivantes :

- Frais d'administration et de gestion
- Provisions pour charges de copropriété
- Frais de procédure
- Rémunérations des gardes et concierges

Autres frais de gestion

- Frais de correspondances
- Dépenses, acquisition de matériels, outillages
- Frais éventuels d'enregistrement
- Deductible pour un montant forfaitaire fixé à 20 € par bien.

Primes d'assurances

Deductible pour leur montant réel

Charges récupérables non récupérées au départ du locataire

Dépenses incombant au locataire que le propriétaire a payé pour son compte et dont le remboursement n'a pas été effectué au 31/12 de l'année de son départ.

Dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration

Excepté dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement

Taxes foncières et taxes annexes

Taxes déductibles pour la fraction restant à la charge du propriétaire

Intérêts des emprunts

Il s'agit des intérêts payés durant l'année, au titre d'emprunts contracté pour l'acquisition de la construction, réparation, etc.

Revenu net imposable = Revenus - dépenses

En principe, lorsque le déficit ne résulte pas des intérêts d'emprunts :

- Le déficit est $< 10\,700$ €, et résulte des dépenses autres que les intérêts d'emprunts, il s'imputera sur le revenu global de l'année.

Si le revenu global est insuffisant pour absorber le déficit, il s'imputera sur le revenu global des 6 années suivantes.

- Le déficit est $> 10\,700$ €, et résulte des dépenses autres que les intérêts d'emprunts, seuls $10\,700$ € s'imputeront sur le revenu global. Au-delà, le déficit restant, s'imputera sur les revenus foncières des 10 années suivantes.

M. X met en location un appartement nu :

- Loyers encaissés : 14 000 € ;
- Frais de gestion (commissions versées à un tiers pour la gestion de l'immeuble) : 1 200 € ;
- frais d'assurance (autres que la garantie du risque de loyers impayés) : 400 € ;
- primes versées au titre de la garantie du risque de loyers impayés : 600 € ;
- taxe foncière : 400 € ;

**En l'espèce,
Micro-foncier**

Revenu net imposable = $14\,000 * (1-30\%) = 9\,800$

Réel normal

Revenu net imposable
= $14\,000 - 1\,200 - 400 - 600 - 400$
= 11 400

Le régime le plus avantageux pour monsieur X correspond au revenu le plus faible. Il devra déclarer ses revenus selon le micro-foncier.

Situation 1

Monsieur X perçoit 20 000 € annuels au titre de locations nues.

Au cours de l'année, il réalise des dépenses à hauteur de 22 000 €.

En l'espèce,

Revenu net imposable = $20\,000 - 22\,000 = - 2\,000$

Le déficit sera imputable sur le revenu global pendant six ans.

Situation 2

Monsieur X perçoit 20 000 € annuels au titre de locations nues.

Au cours de l'année, il réalise des dépenses à hauteur de 35 000 €.

En l'espèce,

Revenu net imposable = $20\,000 - 35\,000 = - 15\,000$

Sur les 15 000 €, 10 700 € seront imputables sur le revenu global et 4 300 € (l'excédent) sera imputable sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

Situation 3

Monsieur X perçoit 20 000 € annuel au titre de locations nues.

Au cours de l'année, il réalise des dépenses à hauteur de 23 000 € dont 1 200 d'intérêts d'emprunts.

En l'espèce,

Revenu net imposable = $20\,000 - 21\,800 - 1\,200 = - 3\,000$

Le déficit hors intérêts d'emprunt soit de 1 800 € est imputable sur le revenu global pendant 6 ans. La fraction du déficit qui résulte des intérêts d'emprunts (1 200 €) est imputable sur le revenu foncier des 10 années suivantes.

Situation	Nombre de parts
Couple marié, pacsé + veuf pour l'année du décès du conjoint/partenaire	2 parts + 0,5 part pour les deux premiers enfants + 1 part à partir du 3 ^e enfant
Veufs après l'année suivant le décès	1 part + 1,5 part pour le premier enfant + 1 part à partir du 3 ^e enfant
Couple divorcé, séparé	→ Vivant seul au 31 décembre : 1 part + 1 part pour le premier enfant + 0,5 part à partir du 2^e enfant → Ne vivant pas seul au 31 décembre : 1 part + 0,5 pour le premier enfant + 1 part à partir du deuxième enfant
Personne à charge	1 part + 0,5 si personne à charge disposant d'une carte d'invalidité



Situation familiale	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Marié/Pacsé	2	2,5	3	4	5
Veuf avec enfants	/	2,5	3	4	5
Veuf sans enfant	1	/	/	/	/
Parent isolé (garde exclusive)	/	2	2,5	3,5	4,5
Parent isolé (garde alternée)	/	1,5	2	2,5	3
Célibataire (garde alternée)	/	1,25	1,5	2	2,5
Célibataire (garde exclusive)	1	1,5	2	3	4

Dérogations facultatives	Conditions
Imposition distincte des enfants mineurs	→ Formuler une option express → Ils doivent posséder des revenus personnels tirés de leur propre travail
Rattachement des enfants célibataires majeurs	→ Âgés de moins de 21 ans → Moins de 25 ans en cas de poursuites d'études
Rattachement d'enfants mariés ou chargés de famille	→ Mêmes conditions d'âge des enfants célibataires et majeurs → Peut-être fait auprès de l'un ou l'autre foyers des parents

Barème par tranche

Barème de l'impôt applicable aux revenus de 2024 (définitif) pour une part de quotient familial.	Taux marginal d'imposition
Jusqu'à 11 497 €	0 %
De 11 498 € à 29 315 €	11 %
De 29 316 € à 83 823 €	30 %
De 83 824 € à 180 294 €	41 %
Plus de 180 294 €	45 %
<i>Revalorisation : +1,8% par rapport à 2024</i> <i>Ce barème n'est pas à apprendre pour l'épreuve.</i>	